

Baccalauréat professionnel « METIERS DE LA SECURITE »
Option : Police Nationale

EPREUVE 2 : CADRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE
CORRIGE ET NOTATION

EPREUVE NOTEE SUR 20

NOTATION : Le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation, la syntaxe, l'orthographe (la note globale sera ramenée sur 20).

N.B. : Pour l'ensemble des questions tant en domaine judiciaire qu'administratif, les éléments fondamentaux des réponses attendues qui figurent en caractères gras dans le corrigé serviront de base à l'attribution des points pour chacune des questions, sauf consignes particulières.

Durée : 3 h 00

QUESTIONS DU DOMAINE JUDICIAIRE

QUESTION 1 (4 points)

Lors de leur déclaration, monsieur et madame W... vous font part de leur inquiétude au sujet de l'enfant et de sa mère.

Au vu des événements décrits dans le thème, quelle infraction aurait pu être imputable aux requérants s'ils n'avaient pas averti les services de police? Classifiez cette infraction et exposez ses éléments constitutifs.

En avisant les services de police du différend familial, d'autant plus qu'ils ont entendu des appels à l'aide, les requérants ont fait ce que la loi demande à tout citoyen.

En effet, si ce couple s'était abstenu, il se serait rendu coupable du *délit de non-assistance à personne en péril*.

L'article 223-6 al.2 du code pénal (élément légal de l'infraction) sanctionne quiconque *s'abstient volontairement* de porter à une personne en péril l'assistance que, *sans risque pour lui ou pour autrui*, il pouvait lui prêter, *soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours*.

L'élément matériel :

⇒ *La nature et l'origine du péril*

La loi ne définissant pas la notion de péril, c'est donc par *l'examen des circonstances de fait que les juges apprécient l'état de péril*. Nul ne conteste que le péril s'entend comme un état dangereux ou une situation critique qui fait craindre de *graves conséquences pour la personne qui y est exposée et qui risque, selon les circonstances, soit de perdre la vie, soit des atteintes corporelles* (Trib. correctionnel ROUEN 09/07/1975).

La loi ne fait aucune distinction selon l'origine du péril. Autrement dit, la personne en péril peut tout aussi bien être la victime d'une infraction, d'une cause naturelle ou accidentelle, ou être elle-même à l'origine du péril dont elle est la victime par une grave imprudence (accident montagne, naufrage en mer...) De même, le péril peut résulter d'une infraction commise par la personne en danger, ex : celui qui blesse un cambrioleur qui tente de pénétrer chez lui a néanmoins le devoir de lui porter secours.

⇒ *L'imminence du péril*

Sans être mentionnée dans les textes, elle résulte d'une jurisprudence constante

"le péril doit être imminent et constant et de nature à nécessiter une intervention immédiate" (Cass. crim du 31/05/1949).

"L'imminence du péril est une condition nécessaire à la réalisation de l'infraction" (Cass. crim du 21/01/1954).

Ainsi, **le péril doit être actuel** et exiger **une assistance immédiate**, même s'il n'est pas acquis que la menace qui pèse sur la personne en danger se réalisera.

⇒ **La connaissance du péril**

Elle peut découler de **l'observation personnelle et directe** de celui qui est présent sur les lieux, mais faut-il qu'il soit apparent ou qu'il se révèle par des signes extérieurs.

En effet, le texte **ne punit pas une simple négligence**, mais un **refus d'agir** opposé **en pleine connaissance de cause** par celui qui sait qu'il se sait **être en face d'une situation dans laquelle la loi le met en demeure d'intervenir**.

Toutefois, la jurisprudence admet que l'ignorance du péril peut résulter d'une erreur d'appréciation de la situation commise en toute bonne foi.

⇒ **L'obligation d'assistance**

Le texte prévoit deux modalités d'assistance : agir personnellement ou provoquer le secours. Tout le monde ne possède pas les capacités physiques ou les connaissances techniques requises pour faire face à un péril précis. L'héroïsme n'étant pas imposé par la loi, **l'obligation légale d'assistance est une obligation de moyens et non de résultat**.

A contrario, le texte exige une assistance sans risque pour l'intervenant et les tiers. En effet une intervention qui aggraverait le péril subi par la victime au lieu de l'éviter pourrait engager la responsabilité civile de son auteur.

L'élément moral

Nous sommes en présence **d'un délit intentionnel**.

C'est le refus de porter assistance, et non pas une simple négligence qui est incriminée. La preuve du refus peut se déduire par l'analyse du comportement de celui qui avait connaissance du péril encouru par la victime.

QUESTION 2 (4 points)

Lors de l'intervention, André F... tente de vous porter un coup. Grâce à la vigilance de votre collègue, vous n'avez pas été blessé. Le fait que ce dernier ait porté un coup volontaire à André F... vous semble-t-il justifié ? Dans quel cadre a-t-il agi ? Précisez votre réponse.

Il peut arriver que des faits punissables, bien qu'exécutés avec une volonté libre et consciente, ne soient pas sanctionnés parce qu'ils sont permis par la loi. On parlera alors **de faits légalement justifiés**.

Parmi les faits justificatifs figure la légitime défense d'une personne ou d'un bien.

Dans le cas qui nous intéresse, le policier frappe à l'aide de son bâton de défense l'avant bras d'André F.... **Nous sommes donc en présence d'une violence volontaire, ce qui est répréhensible aux yeux de la loi. Ce geste est toutefois conditionné par la volonté de son auteur, d'éviter au policier intervenant d'être blessé.**

Par conséquent, ce geste est tout à fait justifié, et rentre dans le cadre de la légitime défense d'une personne.

L'article 122-5 du code pénal précise en effet que n'est pas pénalement responsable la personne, qui:

devant une atteinte injustifiée (la tentative de coup avec une arme par destination sur le policier qui va l'interpeller),

envers elle-même ou autrui (il s'agit dans le cas présent du collègue de l'auteur),

accomplit dans le même temps (le coup porté sur le bras a permis de parer le coup destiné au policier),

un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, en effet l'acte est ici commandé par la volonté de défendre le collègue en danger immédiat pour son intégrité physique.

Sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte, ce qui aurait pu être le cas, si le gardien de la paix Alain D... avait utilisé son arme de service alors qu'il était à "porté de main" de l'agresseur.

QUESTION 3 (3 points)

Chaque citoyen, chaque policier est responsable pénalement de ses actes. Toutefois, il existe des cas où la responsabilité pénale peut être atténuée, voir exclue.

A l'exception du cas traité dans la question précédente, listez et expliquez brièvement les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale.

Nous venons de le voir précédemment, ***la légitime défense, en tant que fait justificatif, est une cause d'irresponsabilité.***

La nouvelle énumération des causes d'irresponsabilités ou d'atténuation de la responsabilité instaurée par le code pénal (Livre I, chapitre II) est la suivante :

- ⇒ ***le trouble psychique ou neuropsychique***, article 122-1
- ⇒ ***la contrainte***, article 122-2
- ⇒ ***l'erreur de droit***, article 122-3
- ⇒ ***la minorité***, article 122-8
- ⇒ ***l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime***, article 122-4
- ⇒ ***la légitime défense*** (vue dans la question précédente), article 122-5 et 122-6
- ⇒ ***l'état de nécessité***, article 122-7.

Le trouble psychique ou neuropsychique

L'article 122-1 al.1 du code pénal dispose : "N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, ***au moment des faits***, d'un ***trouble psychique ou neuropsychique*** ayant ***aboli son discernement ou le contrôle de ses actes***".

L'irresponsabilité découle donc de la *perte du libre arbitre*. Le trouble doit être *contemporain à l'infraction, et la perte de discernement totale*.

L'auteur de l'infraction reconnu dément au moment des faits, bénéficiera d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ou d'une décision de relaxe ou d'acquittement prononcé par la juridiction de jugement.

L'infraction quant à elle n'est pas supprimée et les complices demeurent punissables.

La contrainte

Le code pénal en son article 122-2 déclare "irresponsable la personne qui a agi sous l'empire *d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister*".

La contrainte est par conséquent une *force irrésistible* qui, *agissant sur la volonté de l'individu, supprime sa liberté de décision et le force à commettre* un acte qu'il n'aurait pas fait dans des circonstances normales.

Toutefois, on distingue la *contrainte physique de la contrainte morale*.

La contrainte peut être *externe*, c'est à dire *dûe à une cause extérieure qui oblige* l'individu à commettre une infraction sans qu'il puisse agir autrement, *c'est la force majeure*.

La contrainte est d'origine *interne*, elle est *provoquée par une cause inhérente* à l'auteur de l'infraction comme *la maladie, l'émotion ou la fatigue*.

L'erreur de droit

L'intention suppose que l'individu ait connu le caractère illégal des actes accomplis. Toutefois, cela peut poser un problème en cas d'erreur de droit.

L'erreur de droit consiste en une mauvaise interprétation des dispositions de la loi.

L'article 122-3 du code pénal prévoit " : n'est pas pénalement responsable la personne qui *justifie avoir cru*, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, *pouvoir légitimement accomplir l'acte*".

C'est le cas d'une personne qui reçoit d'une administration une information erronée. *Il lui appartiendra d'invoquer l'erreur de droit et d'apporter la preuve qu'elle pouvait penser être autorisée à agir comme elle l'a fait.*

La minorité

Le jeune âge supprime la responsabilité pénale. On considère qu'un mineur ne possède pas le même discernement qu'un majeur. On lui applique donc des mesures spéciales. *Le texte de base en la matière est l'ordonnance pénale du 2 février 1945.*

L'article 122-8 du code pénal rappelle deux principes fondamentaux :

⇒ *Les mineurs doivent faire l'objet de mesures éducatives en priorité.*

⇒ *Seuls les mineurs de plus de 13 ans peuvent être condamnés à une peine.*

Les mineurs de plus de 13 ans bénéficient d'une atténuation de responsabilité. Toutefois, une *distinction est faite entre les mineurs de 13 à 16 ans et les mineurs de 16 à 18 ans.* En effet, pour ces derniers, "l'excuse de minorité" peut être écartée et le mineur traité à l'identique d'un majeur.

L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime

Les notions d'ordre de la loi et de commandement de l'autorité légitime sont contenues dans l'article 122-4 du code pénal.

L'ordre ou la permission de la loi vaut à lui seul justification. Quant à l'ordre donné par l'autorité légitime il motivera l'action, si du moins l'acte sollicité n'est pas manifestement illégal.

L'état de nécessité

Il trouve sa légitimité dans l'article 122-7 du code pénal.

Il arrive, dans des cas extrêmes, que *pour sauvegarder une personne, un bien ou un droit, un individu n'ait d'autre solution que d'accomplir un acte délictueux.* C'est le cas de la personne *qui vole un pain pour ne pas mourir de faim, ou du pompier qui enfonce et donc détériore une porte pour secourir une victime d'un incendie.*

Il est nécessaire que l'agent se trouve face à un *danger actuel et imminent, c'est à dire présent et certain menaçant une personne ou un bien.*

Toutefois, la loi requiert *la proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace.* Autrement dit, le bien "sacrifié" ne doit pas être de valeur moindre que le bien sauvegardé, de façon à ne pas léser l'intérêt social. Tout en faisant de l'état de nécessité une cause d'irresponsabilité, le nouveau code pénal ne prend pas parti sur les éventuelles conséquences civiles du délit nécessaire.

QUESTION 4 (4 points)

La saisine est l'acte qui oblige à mettre en œuvre la mission de police judiciaire. Cette mise en œuvre se manifeste traditionnellement de quatre manières possibles.

Listez ces différentes saisines et précisez, en argumentant, la saisine utilisée dans le thème.

La saisine est donc l'acte qui met en œuvre la mission de la police judiciaire. Elle se réalise de quatre manières possibles

⇒ *la dénonciation*

⇒ *la plainte*

⇒ *l'initiative*

⇒ *les instructions*

La dénonciation

C'est le cas de la personne qui, sans être touchée directement par une infraction, la porte à la connaissance de la police par une dénonciation. Celle-ci se distingue sous deux formes.

⇒ *La dénonciation officielle*, qui généralement émane du *responsable d'un établissement public, commercial, financier...* (le proviseur d'un lycée qui signale un fait délictueux dans son établissement)

⇒ *La dénonciation officieuse*, qui peut être signée ou anonyme.

Dans la première hypothèse, ce peut être une *lettre signée ou une déclaration enregistrée par procès-verbal non assortie d'une plainte*.

Dans la seconde hypothèse, il peut s'agir d'un *appel téléphonique ou d'une lettre anonyme*.

La plainte

C'est le mode de saisine le plus courant. La plainte *relate une infraction à la loi pénale* et le policier est tenu de la recueillir (art. 15-3 du code de procédure pénale).

L'initiative

Ce type de saisine revêt deux aspects : l'un concerne *la constatation directe*, l'autre *la perception d'indices* laissant présumer la commission d'une infraction.

Dans le premier cas, nous sommes devant *l'infraction flagrante*, c'est à dire qui se commet actuellement (vol à l'étalage).

Dans le second cas, c'est le *recueil de renseignements, d'informations ou la constatation d'éléments matériels laissant penser qu'un délit a été commis*, qui déclenchera l'action policière.

Les instructions

Elles émanent du parquet, et se présentent sous la forme de pièces de transmissions appelées "notes de parquet". Elles constituent alors la saisine.

Par ce moyen le procureur de la République peut faire procéder par les officiers et agents de police judiciaire à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale dont il aura eu connaissance par les policiers ou la victime elle-même :

⇒ Prendre les plaintes ;

⇒ Se transporter si nécessaire sur les lieux pour effectuer des constatations ;

⇒ Rédiger au procès-verbal les mentions procédurales de la saisine.

Dans le thème proposé, la saisine employée est la *dénonciation officieuse*. La patrouille est *intervenue suite à un appel téléphonique identifié. Sur place, les requérants "dénoncent" aux policiers une infraction pénale (les violences conjugales) et font part de leur inquiétude par rapport aux violences pour la mère et son enfant*.

A cet effet, il convient de signaler que les personnes qui ont connaissance d'un crime sont tenues sous peines de poursuites pénales d'en avertir les autorités administratives ou judiciaires (art 434-1 à 434-3 du code pénal).

Le policier peut aussi être saisi, non plus par une personne précise, mais *par une rumeur publique persistante*. Ce mode de saisine est parfois rencontré à la suite des sévices ou mauvais traitements à enfant.

QUESTION 5

(4 points)

André F... s'est rendu coupable d'une infraction particulière sur la jeune Cyndie. Quelle est-elle ? Classifiez et définissez cette infraction en explicitant les éléments constitutifs (matériel et moral).

Précisez, si tel est le cas, les circonstances aggravantes.

L'infraction dont s'est rendu coupable André F... sur la petite Cyndie est *une agression sexuelle*
C'est un délit.

Les agressions sexuelles autres que le viol (attentats à la pudeur avec violence, dans l'ancien code) sont caractérisées par "*tout acte contraire à la pudeur de la victime et mettant directement en cause le corps de celle-ci, à l'exception toutefois des actes de pénétration sexuelle commis avec violence*".

L'article 222-27 du code pénal réprime les agressions sexuelles autres que le viol

L'élément matériel se caractérise par *l'absence du consentement de la victime* qui suppose l'emploi de la *violence*, de la *contrainte*, de la *menace* ou de la *surprise* (fraudes, supercheries ou tromperies que l'auteur utilise pour se passer du consentement de la victime) par l'auteur des faits pour paralyser la résistance de la victime, ainsi que *d'un acte de nature sexuelle autres qu'une pénétration*, c'est à dire des *attouchements* ou des *caresses du sexe*, des *fesses*, des *cuisses*, de la *poitrine*, voire même de *baisers sur le corps ou la bouche*.

L'acte peut-être *accompli par l'auteur ou par la victime contrainte à des attouchements sur le coupable* (ex : enfant).

L'élément moral tient dans *l'intention coupable qui est exigée*. Elle se caractérise par la *conscience qu'a l'auteur de commettre un acte immoral et obscène, peu importe le mobile*.

Au vu du thème proposé, les *circonstances aggravantes* au 2^{ème} degré peuvent être retenues à l'encontre d'André F... En effet, l'article 222-30 du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende *l'agression sexuelle autre que le viol imposée à un mineur de 15 ans* ou à une personne particulièrement vulnérable avec l'une des cinq circonstances de l'article 222-28 du code pénal, en l'occurrence, *commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par tout autre personne ayant autorité sur la victime*.

QUESTION 6 (3 points)

L'infraction, imputée à André F..., est différente d'une atteinte sexuelle sans violence sur mineur. Pourquoi ? Explicitiez votre réponse.

Pour répondre à la question, il est important dans un premier temps de définir ce qu'est une atteinte sexuelle sans violence sur mineur.

Les rapports sexuels non violents avec des mineurs relèvent de *deux délits différents* selon que le mineur a moins ou plus de quinze ans, mais ils comportent *un élément commun : des atteintes sexuelles dépourvues de violence*.

L'atteinte sexuelle se définit par *tous agissements en rapport avec l'activité sexuelle*. L'infraction suppose un *contact physique*, y compris *l'acte de pénétration sexuelle*, commis *sans violence*

L'absence de violence au sens large suppose l'acte sans violence, contrainte, menace ni surprise.

Pour que l'infraction d'atteinte sexuelle soit retenue, de préférence à celle d'agression sexuelle, il *faut que l'enfant ait un âge suffisant pour se rendre compte de ce qu'il faisait, à défaut de quoi il y aurait nécessairement surprise.*

La jurisprudence tend à situer au environ d'une douzaine d'années l'âge du consentement valable pour un mineur (C.A de Bourges, 18/06/1987, a retenu l'âge de 13 ans).

Cette infraction n'est imputable qu'à *un auteur majeur dont la victime soit âgée de moins de 15 ans révolus au jour des faits.*

QUESTION 7 (3 points)

Donnez la définition et les trois éléments constitutifs généraux du viol.

Le viol est la forme la plus grave d'agression sexuelle. Le législateur s'est inspiré de la loi du 23 décembre 1980 pour le définir comme *"tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise"*.

L'élément légal de l'infraction prend sa source dans l'article 222-23 du code pénal.

L'élément matériel se caractérise par :

- *Un acte de pénétration sexuelle qui, comme le précise l'article 222-23, "de quelque nature qu'il soit".* L'acte peut donc consister dans une pénétration avec un sexe ou un objet dans le sexe de la victime, ou résulter également d'une pénétration par le sexe (sont visés la sodomie et la fellation) et enfin l'introduction d'un objet dans le sexe ou l'anus de la victime.

- *Un acte commis sur la personne d'autrui, la victime doit être vivante et sa condition* (prostituée, épouse) *ne doit pas permettre d'écarter la qualification de viol.*

- *Une victime non consentante par violence, contrainte, menace ou surprise.* On entend par violence *la violence physique exercée directement sur la victime*, la menace ou *la contrainte doit inspirer à la victime une crainte sérieuse et immédiat.* Quant à la surprise, il s'agit des *fraudes, supercheries ou tromperies utilisées par l'auteur pour se passer du consentement de la victime.*

QUESTIONS DU DOMAINE ADMINISTRATIF

QUESTION 1 (3 points)

Le différend familial est une des interventions les plus courantes du gardien de la paix. Elle requiert vigilance, maîtrise de soi et discernement. Il arrive souvent qu'elle résulte de violences conjugales.

Quel doit être, dans ce type d'intervention, l'attitude du gardien de la paix vis à vis de la victime?

Du fait de la fréquence de ce type d'intervention, il conviendra de traiter ces affaires avec tout le professionnalisme permettant une exploitation judiciaire ultérieure.

L'écoute, l'intérêt, le soutien, la qualité et la pertinence du questionnement conditionneront le résultat de l'intervention.

Vis à vis de la victime le policier devra :

- *la sécuriser par une attitude de calme et d'écoute*
- *la soutenir dans son appel de détresse*
- *l'interroger sur la nature des violences subies*
- *évaluer son état et sa situation*
- *l'inciter à consulter un médecin et faire établir un certificat médical*
- *l'informer de ses droits, à savoir ;*
 - 1) *de déposer plainte contre son agresseur*
 - 2) *droit de partir avec ses enfants*
 - 3) *de la renseigner sur les différentes ressources qu'elle peut utiliser pour parler de leurs problèmes.*

Dans tous les cas, le policier doit rester objectif et impartial. Il ne doit pas s'appropriier les problèmes des protagonistes, qui sont les seuls à pouvoir trouver une solution à leur conflit.

QUESTION 2 (3 points)

Exposez, suivant leur gravité, les différents types d'intervention rencontrés dans le cadre d'un différend familial.

Il existe un type d'intervention très fréquent pour les gardiens de la paix qui est celui provoqué par les différends familiaux. On entend par différend familial un fait de querelle, dispute, altercation violente entre deux époux ou au sein d'une famille. L'intervention des services de police est justifiée par la nécessité de ramener le calme, de protéger le membre de la famille qui peut être en danger, ou les enfants qui se trouvent entre les deux parents. Ces différends familiaux sont de plusieurs sortes suivant le type de situation, on distinguera ainsi :

- le *stade des bruits de la dispute* : l'intervention est alors souvent sollicitée par le voisinage excédé. Un sévère avertissement ou l'établissement d'une procédure de contravention pour *tapage* est souvent nécessaire car la répression par l'amende est dissuasive. En ce cas, l'introduction de force au domicile est exclue.

- *les dégradations d'objets* (meubles, vaisselle...) : l'alerte peut alors venir aussi bien du voisinage que du conjoint affolé. L'intervention doit être pondérée, la personne en colère ayant eu l'attitude instinctive de diriger sa fureur contre les objets et non contre les personnes. L'introduction de force au domicile est, là aussi, exclue.

- *la violence sur les personnes* (conjoint, enfants...) : elle peut être éventuelle (menaces avec ou sans arme) ou réalisée.

- *le conjoint rejeté du domicile* : il arrive fréquemment que l'épouse soit exclue du domicile conjugal. Si le calme ne se rétablit pas, la solution d'hébergement provisoire s'impose.

QUESTION 3 (4 points)

Citez les différents cas de rétention à caractère administratif possibles dans les locaux de police.

La police est une des rares administrations à avoir le droit de retenir les individus. La rétention d'un individu est par définition ***une atteinte à la liberté d'aller et venir, propre à chaque citoyen.***

Cette limitation est en fait justifiée par une atteinte à une autre liberté ou un droit.

La rétention peut-être justifiée soit par des mesures à caractère judiciaire, soit par des mesures à caractère administratif. Toutefois, il est à noter la particularité de la vérification d'identité.

A titre indicatif, la garde à vue, la rétention des mineurs de 10 à 13 ans, l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt (le temps de notifier le mandat et d'aviser le magistrat), l'exécution d'une contrainte par corps, et l'exécution d'une sentence pénale sont toutes des mesures à caractère judiciaire.

Les mesures à caractère administratif

⇒ ***L'hébergement des étrangers avant une mesure de reconduite à la frontière*** (art. 35 bis de l'ord. du 2 novembre 1945 modifiée). La surveillance est effectuée par les gardiens de la paix, elle dure jusqu'à ce que les conditions du transport soient réunies.

⇒ ***Placement en chambre de sûreté de personnes en ivresse publique et manifeste.*** Certificat médical de non-admission, constatant l'ivresse, obligatoire (art. L 76 du code des débits de boissons).

⇒ ***Le recueil temporaire des malades mentaux,*** qui reste ***une mesure exceptionnelle,*** doit aboutir au transfert médical dans un établissement spécialisé (art. L 343 du Code de la santé publique).

⇒ ***La garde des mineurs en fugue.*** Cette rétention a pour but de permettre aux personnes en ayant la garde de retrouver leurs enfants.

Cas particulier de la vérification d'identité. Lorsqu'elle s'attache à rechercher l'identité d'une personne contre laquelle aucune infraction ne peut-être relevée, il s'agit d'une rétention administrative de 4 heures maximum décidée par l'officier de police judiciaire (art 78-3, al. 3 du code de procédure pénale)

A contrario, la vérification d'identité opérée dans le cadre d'une enquête (suite à garde à vue) et concernant une personne impliquée dans une affaire est de nature judiciaire.

QUESTION 4 (3 points)

A quel texte réglementaire, le gardien de la paix devra-t-il se référer afin de procéder à une fouille de sécurité sur une personne placée en garde à vue ? Quelles sont les diligences et règles déontologiques que vous devrez appliquer dans un tel cas ?

Le fondement d'une fouille de sécurité repose d'une part sur les dispositions du règlement intérieur de la police nationale (R.I.P.N) en ses articles 207 à 219, d'autre part sur la doctrine qui considère cette opération comme une mesure à caractère administratif, de la compétence de tout gardien de la paix.

La fouille de sécurité intervient au moment de la mise en geôle. Elle consiste à examiner minutieusement les vêtements de la personne retenue et à lui retirer tous les objets dangereux pour son intégrité corporelle ou celle d'autrui.

Cette fouille se distingue de la palpation de sécurité et de la fouille à corps, celle-ci revêtant un caractère judiciaire dont le but est la recherche d'objets, d'indices, d'éléments de preuve utiles à la manifestation de la vérité et du domaine exclusif de l'officier de police judiciaire.

Il n'en demeure pas moins, que le pouvoir accordé au policier pour procéder à une fouille de sécurité ne doit pas lui faire oublier *qu'il doit agir conformément aux règles déontologiques de la profession. Les opérations devront ainsi ne jamais avoir un caractère vexatoire. De même, seul un policier du même sexe que le gardé à vue pourra effectuer une fouille.*

QUESTION 5 (3 points)

Après que l'officier de police judiciaire ait confié la personne gardée à vue au chef de poste, celui-ci vous demande d'accomplir les différentes diligences administratives relatives à cette mesure de rétention. Quelles dispositions devrez-vous prendre ?

Dans le cadre de l'exécution d'une mesure de garde à vue, le gardien de la paix en charge de la surveillance de la personne retenue, devra veiller à l'observation des règles suivantes :

- *la conservation de l'ordre (ou billet) de garde à vue* qui est remis par l'officier de police judiciaire. Il y figure notamment le motif de la garde à vue, le cadre de l'enquête et une éventuelle mention sur des consignes particulières de surveillance (art. 208 et 209 du R.I.P.N.).

- *le renseignement du registre des personnes gardées à vue* mentionnant notamment la liste des objets provisoirement soustraits au gardé à vue (art 208, 209 et 257 du R.I.P.N.), ainsi que toutes les demandes faites en application de l'article 63-2 (avis à famille), 63-3 (examen médical), 63-4 du code de procédure pénale (entretien avec l'avocat) et la suite qui a été donnée.

- *la feuille de service qui désigne les tours de surveillance* du gardien de la paix, et les mentions relatives à l'alimentation du gardé à vue.

QUESTION 6 (4 points)

A l'issue de sa garde à vue, André F... est présenté devant le procureur de la République. Quelles sont ses principales attributions. ? Développez votre réponse. Quels sont les autres magistrats qui l'assistent dans ses fonctions ?

Les principales attributions du procureur de la République sont :

- *de diriger l'action de la police judiciaire* conformément aux dispositions des articles 12 et 41 du code de procédure pénale. Il peut recevoir des plaintes, procéder ou faire procéder à des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit. Il coordonne l'action des officiers et agents de police judiciaire de son ressort, centralise les renseignements, peut dessaisir un officier de police judiciaire au profit d'un autre et arbitrer les compétences concurrentes. Il contrôle également les mesures de garde à vue.

- *d'exercer l'action publique, notamment par l'appréciation de la légalité*. Le procureur de la République examinant s'il peut légalement poursuivre, puis s'il est opportun de le faire. Il doit qualifier l'infraction en s'assurant que les faits portés à sa connaissance constituent bien une infraction, que les éléments constitutifs sont réunis et qu'ils tombent bien sous le coup d'une disposition légale.

Il vérifiera que l'infraction est bien imputable à la personne identifiée (non-existence d'une cause d'irresponsabilité) et qu'elle ne bénéficie pas d'une cause légale d'exemption de la peine (existence d'un fait justificatif).

Après s'être assuré que la poursuite est légalement fondée, l'examen du procureur doit porter sur sa compétence.

La décision de poursuite appartient donc au procureur de la République. Celui-ci pouvant mettre en œuvre une procédure de médiation pénale s'inscrivant dans le cadre de la recherche d'une volonté de réparation de l'infraction. Elle ne peut être prise qu'avec l'accord des parties, en matière d'infractions pénales relevant de la petite et moyenne délinquance. Si la médiation réussit, le procureur peut décider d'un classement sans suite, le dommage étant réparé.

De plus, le procureur de la République *dispose de l'opportunité des poursuites consacrée* par l'article 40 alinéa 1 du code de procédure pénale qui dispose "le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner". Ainsi il peut classer l'affaire sans suite si les poursuites son inopportunes.

Il peut ensuite *saisir le tribunal compétent*, ou faire ouvrir une information par un réquisitoire introductif adressé au juge d'instruction.

Enfin le ministère public *assure la poursuite des délinquants à l'audience* en prononçant un réquisitoire.

Quant à *l'exécution du jugement*, il peut exercer des voies de recours s'il estime la peine peu sévère. Quand la décision est devenue définitive, il est chargé d'en assurer l'exécution.

Il existe un procureur de la République auprès de chaque tribunal de grande instance. Il est assisté d'un procureur adjoint et de substituts. Le ministère public est représenté auprès des juridictions répressives que sont la cour de cassation (procureur général, avocat général et avocats généraux), les cours d'appel (procureur général, avocats généraux), les tribunaux correctionnels (procureur de la République, procureur adjoint, substituts), les tribunaux de police (procureur de la République, commissaire de police, commandant ou capitaine de police).

L'ensemble des officiers du ministère public près d'une juridiction déterminée constitue ce qu'on appelle le Parquet, nom qui leur vient de ce que sous l'ancien régime, les procureurs et avocats du Roi ne siégeaient pas sur la même estrade que les juges, mais sur le parquet de la salle d'audience comme les justiciables et les représentants de ceux-ci. On désigne également le ministère public par l'expression de « magistrature debout », car ses membres se lèvent pour requérir, par opposition à la « magistrature assise » ou du siège, qui reste assise pour rendre ses jugements

QUESTION 7 (5 points)

La médiatisation accrue des infractions sexuelles notamment à caractère pédophile, a pour effet une prise de conscience au niveau planétaire de l'ampleur du phénomène et la volonté d'agir au plus vite.

A la lecture des articles de journaux ci-joint, faites ressortir les solutions mondiales adoptées contre la "cyberpédophilie". Décrivez ensuite les difficultés rencontrées en France à traiter médicalement et efficacement le délinquant sexuel.

Le phénomène pédophile a pris ces dernières années une telle ampleur, qu'un congrès traitant du problème s'est tenu à Yokohama au Japon en décembre 2001.

Le Web ou Internet a favorisé l'éclosion d'une nouvelle délinquance et a permis aux réseaux pédophiles de prospérer, de se multiplier et de s'internationaliser.

Toutefois, il ressort du congrès de Yokohama que *l'efficacité croissante des outils disponibles pour traquer les délinquants sexuels sur le réseau, rend l'anonymat de l'internaute aléatoire.*

En effet, comme l'affirme John CARR, directeur de l'unité de lutte contre la cyberpornographie infantile, "quiconque surfe sur le Web laisse une signature électronique. Si la volonté est là et que les lois nous y autorisent, les moyens techniques permettent de remonter à la source."

D'ailleurs, si la résistance à collaborer des fournisseurs d'accès existe et a fait l'objet de vives réactions des organisations de lutte, les forces de police assurent ne pas être dépassées dans le combat qu'elles mènent. *Des moteurs de recherche très perfectionnés mis à leur disposition permettent d'identifier les acteurs et les lieux ainsi que de différencier les nouveaux des anciens clichs.*

Les Anglais disposent de ce type de logiciel dont un fournisseur a accepté d'équiper son serveur. Cela a permis au bout de seulement 10 mois, d'aboutir à l'identification de 130 suspects dans le monde et de lancer une vague d'arrestation en collaboration avec la police de 19 pays.

C'est pourquoi, *John CARR déclare ne pas être hostile à Internet, car l'illusion de l'anonymat fait prendre des risques aux "cyberdélinquants" et expose de ce fait leurs complices et les réseaux.*

Afin de signaler les sites sur lesquelles porteraient des soupçons en France, un site sécurisé a été mis à la disposition des internautes. Mais *la lutte s'annonce longue et difficile, car déjà, les enquêteurs*

s'inquiètent de l'apparition de "cyberparadis" qui favorisent la prolifération des serveurs, notamment en Russie et à Taiwan.

La France ne fait pas exception quant à l'explosion des chiffres sur la délinquance sexuelle. Comme ailleurs, la facilitation du dépôt de plainte dû au changement des mentalités, une meilleure prise en compte des victimes et une plus grande attention portée à la maltraitance des mineurs ont contribué à établir ce constat.

La répercussion sur la population carcérale est réelle. Au 1^{er} janvier 2001 les délinquants sexuels étaient 7101 (soit 1/5^{ème} de l'ensemble des prisonniers) pour à peine un millier il y a seulement 20 ans.

La loi du 17 juin 1998 prévoit que les agresseurs sexuels des mineurs soient soumis à un suivi médical et judiciaire. Cela se traduit par des soins en milieu carcéral ou à l'extérieur sous contrôle d'un juge d'application des peines et sous supervision d'un médecin psychiatre coordonnateur.

Cette prise en charge est complexe, et peu de psychiatres se sentent suffisamment formés pour aborder la complexité des déviants sexuels. Les seuls capables de répondre efficacement au problème sont trop peu nombreux et travaillent déjà en milieu pénitentiaire ou ont une mission d'experts auprès des tribunaux.

Le constat établi porte également à l'évidence la nécessité d'entreprendre des études visant à mieux caractériser les auteurs d'agressions sexuelles, car la question du traitement efficace et de la récurrence reste sensible et posée.

Toutefois, plusieurs études font état d'une diminution des récurrences pour les personnes ayant suivi une psychothérapie familiale ou comportementale entre autres, mais aussi un traitement médicamenteux essentiellement à base d'antiandrogène particulièrement indiqués chez les hommes pédophiles multirécidivistes.

La problématique pour ces derniers réside dans le fait que les médicaments proposés n'ont pas l'autorisation de mise sur le marché et leur prescription est, de ce fait, réservée à des volontaires, malgré tout, informés et conscients des risques potentiellement encourus.

En fait, le risque de la rechute est dans l'arrêt du traitement lié en règle générale à la libération. Les craintes, de par la dimension opportuniste du consentement aux soins qui dans certains cas peuvent favoriser ou faciliter une libération conditionnelle, sont nombreuses.

C'est pourquoi, il est important, pour pérenniser la réussite et infléchir la récurrence que la relation thérapeutique entre la prison et l'extérieur se stabilise.